

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Portant réglementation de la circulation – Voie communale n°9, Route de l'Hopital

**Le maire de la commune de PLAUDREN,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

**VU** la demande en date du 27 septembre 2022 par laquelle **l'entreprise SARL ROLLAND TP** représentée par Monsieur ROLLAND Jean-Pierre – ZA des 2 Moulins, Route de Keneah 56880 PLOEREN, demande l'autorisation de régler la circulation voie communale n°9, Route de l'Hopital, au droit des travaux de réfection rive de route et fossé.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution des travaux il y a lieu de sécuriser le chantier sur cette voie ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 29 septembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera restreinte voie communale n°9, Route de l'Hopital. La circulation de tous les véhicules s'effectuera à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **SARL ROLLAND TP** chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre de la route. L'entreprise **ROLLAND TP** sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Madame le Maire de PLAUDREN, l'entreprise ROLLAND TP, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Casernes de Sapeurs-Pompiers de Vannes, Plumelec, Saint-Jean-Brévelay et Elven

Fait à PLAUDREN, le 29 septembre 2022

Nathalie LE LUHERNE

Maire de Plaudren

